

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

DELIBERATION N° 2016-43(GMT)

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille seize et le 14 juin le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Date de convocation : 1^{er} juin 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15

Absents : 7

Votants : 15

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Clotilde BERKI (à partir de 15 h 00), Evelyne FAURE (suppléante de Monsieur AUBERT), Isabelle MORINEAUD, Alberte VALLEE (suppléante de Monsieur LAURENS).

Messieurs Khaled BENFERHAT, Patrick BOUVET (suppléant de Monsieur ARNAUD), Jean-Claude CASTEL (à partir de 15 h 00), Marcel CHAIX (suppléant de Monsieur MARTELLINI), Bernard DIGUET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER,

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Jean ARNAUD (suppléé par Monsieur BOUVET), Roland AUBERT (suppléé par Madame FAURE), André LAURENS (suppléé par Madame VALLEE), Patrick MARTELLINI (suppléé par Monsieur CHAIX), Pierre POURCIN, Serge PRATO, Serge SARDELLA. Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Convention de mise à disposition d'un bâtiment communal abritant un relais de radiocommunication entre la commune de Blieux et le SDIS 04

Le Président FIAERT expose :

Depuis de nombreuses années, le SDIS occupe un local technique sur la montagne du Chiran, commune de Blieux, à côté de l'observatoire où sont installés des équipements de transmission radio et faisceau hertzien. Lors de l'installation il y a plus de dix ans, le SDIS avait conventionné avec le CNRS alors gestionnaire de l'observatoire. Or le terrain et les bâtiments appartiennent à la Commune de BLIEUX.

Afin de régulariser la situation administrative de cette occupation de locaux à titre gracieux, je vous propose d'autoriser la signature, avec la commune de Blieux, la convention jointe au présent rapport.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS

Claude FIAERT



Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes de Haute-Provence
GROUPEMENT DES MOYENS TECHNIQUES
4.92.30.89.05- Fax : 04.92.30.89.41.
E-mail : ncis@sdis04.fr – ochantriaux@sdis04.fr

PROJET

CONVENTION

De mise à disposition d'un bâtiment communal abritant un relais de radiocommunications Sapeurs-pompiers

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dénommé ci-après **SDIS 04**, sise, 95 avenue Henri Jaubert – BP 9008 – 04990 DIGNE les Bains Cedex 9, représenté par le Président du Conseil d'Administration Monsieur Claude FIAERT d'une part,

Et :

La commune de BLIEUX, représentée par Monsieur le Maire en exercice, Monsieur Gérard COLLOMP, Le village - 04330 Blieux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public ;

Vu le décret N° 97-125 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'Incendie.

Vu la délibération de la commune de Blieux en date du ,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS n°2016- en date du 14 juin 2016,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET de la CONVENTION

Pour exercer ses missions définies dans les textes susvisés, en particulier sur les communes de la vallée de l'Asse et du Sud-Est du département, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence doit gérer les radiocommunications opérationnelles grâce à l'implantation de relais, répéteurs et faisceaux hertziens.

La présente convention a pour but de définir les modalités de l'installation de ces relais, répéteurs et faisceaux pour couvrir les dites communes.

ARTICLE 2 : ETAT des LIEUX – LOCALISATION

Afin de réaliser l'installation de relais, répéteurs et faisceaux, la Mairie de Blieux met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, un ancien bâtiment « CNRS » (côte 1903,5) situé à l'observatoire du CHIRAN sur le territoire de la commune de BLIEUX dont elle est Le propriétaire.

Le local mis à disposition est de construction traditionnelle, murs et plafonds en béton cellulaire, plancher béton lissé. La surface mise à disposition du SDIS 04 est la totalité du local soit 510 cm x 460cm. On accède aux installations techniques par un sas de 150x 100cm.

Sur le toit est installé un support de panneaux photovoltaïques de 700 cm x 300 cm avec 12 panneaux appartenant au **SDIS 04** occupant les trois quart du support.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les deux parties dès la mise à disposition et lors de la restitution des locaux.

ARTICLE 3 : EVOLUTIONS

A l'intérieur du bâtiment, de nouveaux matériels sont susceptibles d'être installés en fonction de l'évolution des besoins du **SDIS 04** en matière d'extension ou d'amélioration de sa couverture radio pour les missions de secours sur cette partie du territoire.

De ce fait, divers support de panneaux solaires et antennes pourront être fixés sur le toit terrasse ou sur le pourtour du bâtiment en fonction des évolutions des besoins du **SDIS 04**.

Dans cette optique, les demandes d'installation de nouveaux occupants potentiels devront être soumises à l'avis technique du Service Transmissions du **SDIS 04** afin de garantir que celui-ci pourra d'une part avoir la place nécessaire et suffisante pour satisfaire à ses besoins futurs et d'autre part afin d'éviter les perturbations radioélectriques (Cf. Article 5).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et la commune de Blieux s'engagent à contracter toutes assurances nécessaires à l'application de la présente convention.

La commune devra permettre l'accès au bâtiment à l'équipe du Groupement des Moyens Techniques du **SDIS 04**, sur n'importe quelle période de l'année, par la mise à disposition d'une clé au service du **SDIS 04**.

Les **SDIS 04** s'engage à s'assurer de la bonne tenue en état des lieux et à signaler à la Mairie de BLIEUX toutes anomalies dont la cause serait indépendante de l'activité du SDIS 04 ou de son fait.

Le **SDIS 04** s'engage à remettre en état à sa charge les dégradations ayant pour cause son activité dans et sur ce local et à en assurer l'entretien pour ce qui lui incombe.

ARTICLE 5 : PERTURBATION

Les matériels installés par le **SDIS 04** dans le bâtiment précité permettent la diffusion des fréquences radio des sapeurs-pompiers pour assurer leurs missions de secours sur le territoire des Alpes de Haute Provence.

Afin d'éviter toutes perturbations, le propriétaire s'engage à consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute de Provence si d'autres organismes (privés ou publics) souhaitent installer des matériels radioélectriques dans ou à proximité du bâtiment.

L'installation d'autres matériels radios électriques sera soumise à un avis technique du **SDIS 04** et fera l'objet d'une convention de cohabitation entre le **SDIS 04**, le nouvel occupant, et la commune.

En tout état de cause, un avis défavorable du **SDIS 04** suivi d'un avis favorable de la Mairie de BLIEUX, engagerait l'entière responsabilité de cette dernière dans le cas où les liaisons radios seraient perturbées dans l'exercice des missions de secours du **SDIS 04**.

ARTICLE 6 : COUT DE LA LOCATION

La mise à disposition du local visé à l'article 2 est consentie à titre gracieux pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 7 : DUREE de la CONVENTION / RESILIATION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux parties.

ARTICLE 10 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Convention établie en quatre exemplaires dont deux ont été remis à chacune des parties.

Digne-les-Bains, le

2016

Le Maire de Blieux

Le Président du CASDIS

Gérard COLLOMP

Claude FIAERT